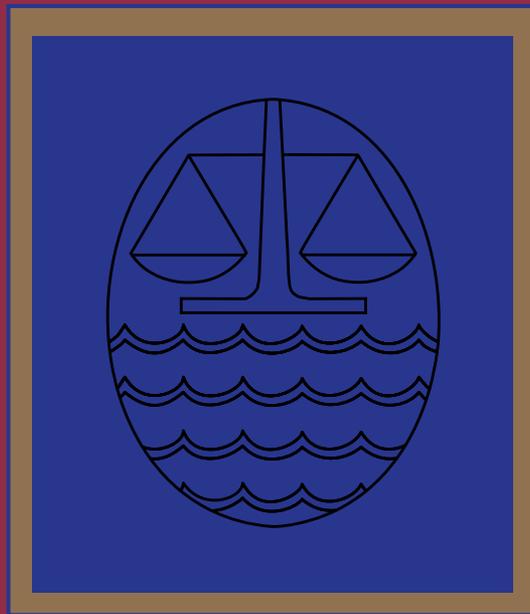


Bulletin n° 88

Droit *de la mer*



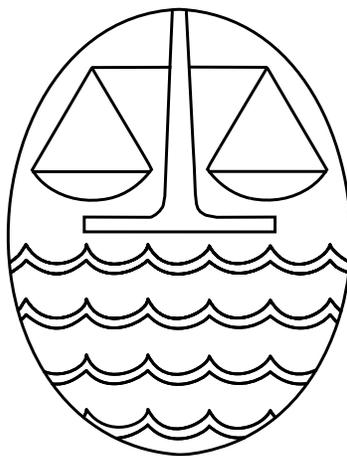
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 88



Nations Unies
New York, 2015

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	1
	1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2015.....	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2015, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	11
	a) La Convention	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	14
	3. Déclarations des États.....	16
	a) Panama : Déclaration en vertu de l'article 287, 29 avril 2015	16
	b) Objection à la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo, 15 avril 2014.....	16
	i) Allemagne, 10 avril 2015	16
	ii) Suède, 24 avril 2015.....	17
	iii) Pays-Bas, 27 avril 2015.....	17
	iv) France, 28 avril 2015.....	18
	v) Finlande, 28 avril 2015.....	19
	vi) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 28 avril 2015.....	19
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	21
	A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	21
	Résolution 69/292 de l'Assemblée générale du 19 juin 2015 intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »	21
	B. LÉGISLATION NATIONALE.....	21
	1. Samoa	21
	2. Guyana : Règlement créé en vertu de la loi sur les zones maritimes (chap. 63-01), 22 juillet 2015	22
III.	COMMUNICATION DES ÉTATS.....	23
	A. MONTÉNÉGRO :	23
	Note verbale datée du 18 mai 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	23
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	25
	Jugements, décisions et ordonnances rendus récemment	25
	Cour permanente d'arbitrage : Arbitrage relatif à la zone marine protégée des Chagos. Décision (<i>Maurice c. Royaume-Uni</i>), 18 mars 2015	25

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2015

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords connexes. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'Etat lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'Etat. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les Etats sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
TOTALUX	157	167		79	147	59	82
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	☐	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82☐	11/06/96	☐	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	☐	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03 ☐
Andorre							

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site <http://treaties.un.org>. Note de la rédaction : Aucune modification n'a été apportée à l'état de la Convention et aux accords connexes depuis le 31 mars 2014 (Bulletin 84).

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Angola	10/12/82	05/12/90			07/09/10(a)					
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03			
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahreïn	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12			
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03			
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)			
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Burundi	10/12/82								
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08				
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99		☐
Chili	10/12/82	25/08/97	☐		25/08/97(a)				
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96			
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)		
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)		
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96			
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)		
Cuba	10/12/82	15/08/84	☐		17/10/02(a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03		☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95			
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)				
Érythrée									
Espagne	04/12/84	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03		☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)			07/08/06(a)	☐
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)				
États-Unis d'Amérique				29/07/94			04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)		04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95		04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96		27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96		04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)		07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83							
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95		27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)			16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)				
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐				04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)				
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)				
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)				
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)			16/05/08(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)			
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03			
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)			
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)		☐	
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		28/09/09			
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)			
Iraq	10/12/82☐	30/07/85								
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96		27/06/96		19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		14/02/97	
Israël							04/12/95			
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95		27/06/96		19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95			
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96		07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)				13/07/04(a)	
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)				15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)					
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)				05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)					
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)				16/09/05(a)	
Libye	03/12/84									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Liechtenstein	30/11/84								
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)			01/03/07(a)	☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96		19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96		30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96			11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95		19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95		23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)	☐		23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96		08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)					
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)				02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06			
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96			☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01			
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)			
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96				
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96				
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)			
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99			
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03			☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14			
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)			☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03			☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)				
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89							
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95		10/12/01 19/12/03 ³	☐☐
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95		09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
Saint-Siège									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐					29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95		25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97		
Serbie		12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ¹				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐	
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐	
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐	
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)				
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03		
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99		
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96			
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)				
Yémen	10/12/82	21/07/87			13/10/14(a)				
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157	167		79	147	59	82		

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2015, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)

- | | |
|---|---|
| 84. Bénin (16 octobre 1997) | 115. Honduras (28 juillet 2003) |
| 85. Portugal (3 novembre 1997) | 116. Canada (7 novembre 2003) |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997) | 117. Lituanie (12 novembre 2003) |
| 87. Gabon (11 mars 1998) | 118. Danemark (16 novembre 2004) |
| 88. Union européenne (1 ^{er} avril 1998) | 119. Lettonie (23 décembre 2004) |
| 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 121. Botswana (31 janvier 2005) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 126. Monténégro (23 octobre 2006) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 127. République de Moldova (6 février 2007) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 128. Lesotho (31 mai 2007) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 129. Maroc (31 mai 2007) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 130. Uruguay (7 août 2007) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 131. Brésil (25 octobre 2007) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 132. Cabo Verde (23 avril 2008) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 133. Congo (9 juillet 2008) |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001) | 134. Guyana (25 septembre 2008) |
| 104. Hongrie (5 février 2002) | 135. Libéria (25 septembre 2008) |
| 105. Tunisie (24 mai 2002) | 136. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 106. Cameroun (28 août 2002) | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 107. Koweït (2 août 2002) | 138. Tchad (14 août 2009) |
| 108. Cuba (17 octobre 2002) | 139. Angola (7 septembre 2010) |
| 109. Arménie (9 décembre 2002) | 140. Malawi (28 septembre 2010) |
| 110. Qatar (9 décembre 2002) | 141. Thaïlande (15 mai 2011) |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002) | 142. Équateur (24 septembre 2012) |
| 112. Kiribati (24 février 2003) | 143. Swaziland (24 septembre 2012) |
| 113. Mexique (10 avril 2003) | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013) |
| 114. Albanie (23 juin 2003) | 145. Niger (7 août 2013) |
| | 146. Yémen (13 octobre 2014) |
| | 147. État de Palestine (2 janvier 2015) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

- | | |
|---|---|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 9. Bahamas (16 janvier 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 10. Sénégal (30 janvier 1997) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 11. Îles Salomon (13 février 1997) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 12. Islande (14 février 1997) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 13. Maurice (25 mars 1997) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |

17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)

3. Déclarations des États²

a) Panama : Déclaration en vertu de l'article 287, 29 avril 2015³

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention du 10 décembre 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République du Panama déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence et la juridiction du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre le Gouvernement de la République du Panama et le Gouvernement de la République italienne concernant l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer provenant de la détention du navire-citerne motorisé *Norstar*, battant pavillon panaméen.

b) Objection à la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo, 15 avril 2014⁴

i) Allemagne, 10 avril 2015⁵

« La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa qualité de dépositaire des traités et, se référant à la notification dépositaire C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6 du 15 avril 2014 concernant la déclaration interprétative et les déclarations faites par la République démocratique du Congo au titre des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

« La République fédérale d'Allemagne tient à souligner que, aux termes des articles 309 et 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni réserves ni exceptions ne sauraient être admises, et que la République démocratique du Congo ne peut exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans l'application qui lui en est faite.

« La République fédérale d'Allemagne considère que la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo manque de clarté sur des points importants, ne permet pas de savoir dans quelle mesure elle s'estime liée par les dispositions de la Convention et peut, quant au fond, constituer une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

« La République fédérale d'Allemagne tient également à souligner que les déclarations faites au titre de l'article 310 de la Convention ne peuvent l'être qu'au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci.

« La République démocratique du Congo a formulé sa déclaration interprétative le 15 avril 2014 alors qu'elle avait déposé son instrument de ratification le 17 février 1989. Outre que ce décalage est inadmissible, l'article 310 n'autorise un État à faire des déclarations que pour, entre autres, harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

« En conséquence, la République fédérale d'Allemagne élève une objection contre la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo, dans la mesure où l'un des éléments de cette déclaration constitue une réserve interdite par la Convention ou vise à exclure ou à modifier

² À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées désormais uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la *Collection des traités* des Nations Unies à l'adresse <https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr>, sous la rubrique « Notifications dépositaires (CNs) ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux « Services automatisés d'abonnement » pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique.

³ Original : espagnol et anglais. Voir notifications dépositaires C.N. 291.1996.TREATIES-XXI.6 du 29 octobre 1996 (Ratification : Panama) et C.N.291.2015.TREATIES-XXI.6 du 11 mai 2015.

⁴ Voir notification dépositaire C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6 du 29 avril 2014 (Déclaration interprétative et Déclarations en vertu des articles 287 et 298 : République démocratique du Congo).

⁵ Voir notification dépositaire C.N.251.2015.TREATIES-XXI.6 du 15 avril 2015.

l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

« Cette objection ne fait pas obstacle à la poursuite de l'application de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique du Congo. »

ii) *Suède, 24 avril 2015*⁶

« La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa qualité de dépositaire des traités et a l'honneur de se référer à sa note C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire) du 29 avril 2014, communiquant une déclaration interprétative et des déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faites par la République démocratique du Congo.

« Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration interprétative relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite par la République démocratique du Congo.

« Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration excluant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Le Gouvernement suédois considère que la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo peut constituer en substance une réserve limitant ou modifiant la portée de la Convention.

« Le Gouvernement suédois rappelle également qu'en vertu de l'article 309 de la Convention celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Si la déclaration interprétative cherche à s'éloigner des dispositions de la Convention, elle n'aura aucun effet sur son contenu ni la mesure dans laquelle la République démocratique du Congo est tenue de la respecter.

« Le Gouvernement suédois rappelle en outre que les déclarations faites en vertu de l'article 310 ne peuvent l'être qu'au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, et que ledit article n'autorise que des déclarations faites notamment en vue d'harmoniser les lois et règlements de l'État avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

« Par conséquent, le Gouvernement suédois élève une objection à la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo, dans la mesure où l'un de ses éléments constitue une réserve qui n'est pas par ailleurs autorisée par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

« La présente objection n'a aucun effet sur le maintien de l'application de la Convention entre la Suède et la République démocratique du Congo. »

iii) *Pays-Bas, 27 avril 2015*⁷

« Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que le Secrétaire général a communiquée par la notification dépositaire C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6, du 29 avril 2014, et a l'honneur de déclarer ce qui suit :

« Le Royaume des Pays-Bas rappelle que, aux termes de ses articles 309 et 310, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer interdit la formulation de réserves et d'exceptions et qu'il n'est pas permis à la République démocratique du Congo d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à son égard.

« Le Royaume des Pays-Bas estime que la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo est vague sur des points importants, ne permet pas de savoir dans quelle mesure

⁶ Voir notification dépositaire C.N.285.2015.TREATIES-XXI.6 du 5 mai 2015.

⁷ Voir notification dépositaire C.N.275.2015.TREATIES-XXI.6 du 30 avril 2015.

cet État s'estime lié par les dispositions de la Convention et, en substance, peut constituer une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application audit État.

« Le Royaume des Pays-Bas tient aussi à signaler que les déclarations faites en vertu de l'article 310 de la Convention ne peuvent l'être qu'au moment où un État signe ou ratifie la Convention ou y adhère.

« La République démocratique du Congo a déposé son instrument de ratification le 17 février 1989, et sa déclaration interprétative, le 15 avril 2014. Outre que ce décalage est inadmissible, l'article 310 autorise les États à faire des déclarations en vue d'harmoniser leurs lois ou règlements avec les dispositions de la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces États.

« Le Royaume des Pays-Bas émet donc une objection à la déclaration interprétative de la République démocratique du Congo, dans la mesure où l'un de ses éléments constitue une réserve qui n'est pas par ailleurs autorisée par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

« Cette objection n'écarte pas le maintien en application de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République démocratique du Congo. »

iv) *France, 28 avril 2015*⁸

« La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Bureau des affaires juridiques/Section des Traités) et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire (C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6) du 15 avril 2014, relative à la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

« Le Gouvernement de la République française a examiné la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo, le 15 avril 2014, selon laquelle : "Le Gouvernement de la République démocratique du Congo se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la République démocratique du Congo et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit aux instruments de la ratification de la Convention. La présente signature est apposée sans préjudice de la position que pourrait adopter le Gouvernement congolais ou de la position qu'il adopterait en ce qui concerne la Convention dans le futur."

« Or, le Gouvernement français relève que la République démocratique du Congo est partie à la Convention depuis le 17 février 1989. En vertu de l'article 310 de la Convention, et du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, un État peut formuler une déclaration « au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci ».

« Dès lors, la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo le 15 avril 2014 présente un caractère tardif. Accepter une telle pratique représenterait un risque en termes de sécurité juridique.

« Par ailleurs, dans cette déclaration interprétative, la République démocratique du Congo y déclare notamment qu'elle "se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de [sa] souveraineté [...] et de son intégrité telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer".

« Le Gouvernement français relève que la déclaration faite par la République démocratique du Congo a pour effet juridique de limiter la portée de certaines stipulations de la Convention. Dès lors, la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo doit s'analyser comme une réserve.

⁸ Original : français. Voir notification dépositaire C.N.282.2015.TREATIES-XXI.6 du 1^{er} mai 2015.

« Bien que l'article 310 autorise l'émission de déclarations par les États, les dispositions de cet article exigent que "ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application". Or, tel semble être le cas de la déclaration de la République démocratique du Congo, dont les effets apparaissent particulièrement imprévisibles en raison de son caractère général.

« Dès lors, le Gouvernement de la République française oppose une objection à la déclaration interprétative susmentionnée faite par la République démocratique du Congo. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et la République démocratique du Congo. »

v) *Finlande, 28 avril 2015*⁹

« Le Gouvernement finlandais a examiné avec attention le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement de la République démocratique du Congo au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et est d'avis que cette déclaration pose des problèmes juridiques.

« Le Gouvernement finlandais tient à rappeler qu'en vertu de l'article 309, la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. L'article 310 de la Convention dispose en outre que les déclarations faites par un État au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci ne sauraient viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

« Au regard des modalités définies dans l'article 310, la déclaration interprétative a été formulée trop tard par le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Le Gouvernement finlandais est également d'avis qu'elle n'est pas formulée clairement de sorte qu'elle ne permet pas de savoir dans quelle mesure le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'estime lié par les dispositions de la Convention et, par conséquent, qu'elle peut constituer en substance une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

« En conséquence, le Gouvernement finlandais élève une objection contre la déclaration interprétative en raison de sa formulation tardive et dans la mesure où l'un quelconque de ses éléments constitue une réserve qui n'est pas par ailleurs autorisée par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo. Le Gouvernement finlandais considère que la déclaration interprétative est dépourvue de tout effet juridique.

« Cette objection ne fait pas obstacle au maintien de l'application de la Convention entre la Finlande et la République démocratique du Congo. »

vi) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 28 avril 2015*¹⁰

« La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation agissant en sa qualité de dépositaire des traités, et a l'honneur de se référer à la note C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire), du 29 avril 2014, par laquelle le Secrétaire général a communiqué une déclaration interprétative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) [ci-après dénommée « la Convention »], accompagnée de déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention, adressée par la République démocratique du Congo.

« Le Gouvernement du Royaume-Uni note que, en son article 309, la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. À l'article 310, il est précisé que l'article 309 n'interdit pas à un État, au moment où il signe ou ratifie la Convention,

⁹ Voir notification dépositaire C.N.284.2015.TREATIES-XXI.6 du 4 mai 2015.

¹⁰ Voir notification dépositaire C.N.283.2015.TREATIES-XXI.6 du 4 mai 2015.

ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

« Le Royaume-Uni note que la déclaration interprétative n'a pas été faite dans les délais prescrits car elle n'a pas été formulée lors de la ratification (17 février 1989), conformément à l'article 310.

« Le Royaume-Uni note en outre que la déclaration interprétative n'est pas claire. La République démocratique du Congo prétend se réserver le droit d'interpréter les dispositions de la Convention "dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la République démocratique du Congo et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer". Cette déclaration peut être destinée à modifier l'application de la Convention, ce qui est interdit en vertu de l'article 310, ou bien être interprétée comme une réserve ou une exception, ce qui est interdit en vertu de l'article 309.

« Pour ces raisons, le Royaume-Uni fait objection à la déclaration interprétative, ce qui n'exclut toutefois pas le maintien de l'application de la Convention entre le Royaume-Uni et la République démocratique du Congo. »

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Résolution 69/292 de l'Assemblée générale du 19 juin 2015 intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »

[...]

Note : Le texte de cette résolution peut être consulté en ligne dans le système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>) ainsi que sur le site Web intitulé « Les océans et le droit de la mer », préparé et maintenu par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies (www.un.org/depts/los).

B. LÉGISLATION NATIONALE

1. Samoa¹

Décret sur les zones maritimes, 21 avril 2014

Je, Tui Atua Tupua Tamasese Efi, chef de l'État indépendant du Samoa, agissant sur les conseils du Cabinet et conformément à l'article 10 de la loi de 1999 sur les zones maritimes, déclare ce qui suit comme étant la liste officielle des coordonnées géographiques :

- a) De la ligne de base, à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale, les limites extérieures de la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental du Samoa doivent être mesurés;
- b) Des points utilisés pour déterminer les limites extérieures de la mer territoriale, situées à 12 milles marins à partir de la ligne de base;
- c) Des points utilisés pour déterminer les limites extérieures de la zone contiguë, situées à 24 milles marins à partir de la ligne de base.

Dans chaque tableau, les colonnes indiquent l'identificateur de point dans la première colonne et les coordonnées géographiques de chaque point, déterminées par référence au système géodésique mondial WGS 84², dans les deuxième et troisième colonnes.

A. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES LIGNES DE BASE³

B. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA MER TERRITORIALE⁴

C. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA ZONE CONTIGUË⁵

¹ Transmis par note verbale datée du 15 mai 2015, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'État indépendant du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification zone maritime M.Z.N.116.2015.LOS du 14 août 2015).

² Comme il a été précisé dans la note verbale datée du 11 août 2015, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de l'État indépendant du Samoa, les coordonnées ont été déterminées à l'aide du système géodésique mondial WGS 84.

³ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/WSM_2015_MaritimeZ.pdf.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

2. *Guyana*⁶

*Règlement créé en vertu de la loi sur les zones maritimes (chap. 63-01), 22 juillet 2015*⁷

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 9 de la loi sur les zones maritimes, conformément à l'article 9 de la convention des nations unies sur le droit de la mer de 1982 et après consultation avec le ministre responsable du territoire et de la topographie, je promulgue le règlement ci-après :

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT

1. Citation
2. Coordonnées
3. Lignes de base

Annexe

1. *Citation*

1. Le présent règlement sera dénommé Règlement de 2015 relatif aux zones maritimes (lignes de base des eaux intérieures et lignes de fermeture des fleuves).

2. *Coordonnées*

2. Les coordonnées géodésiques des points du tracé des lignes de base droites qui ferment les embouchures des fleuves Essequibo, Demerara et Berbice :

- a) Sont établies à partir des données du Système géodésique mondial WGS 84; et
- b) Sont précisées à l'annexe.

3. *Lignes de base*

3. Les lignes de base précisées au règlement 2 de l'annexe constituent les limites extérieures des eaux intérieures de la République coopérative du Guyana à l'embouchure des fleuves Essequibo, Demerara et Berbice.

ANNEXE⁸

⁶ Transmis par note verbale datée du 31 juillet 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent de la République du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification zone maritime M.Z.N.115.2015.LOS du 11 août 2015). Selon les indications figurant dans la note verbale, le Règlement est daté du 22 juillet 2015.

⁷ Ibid.

⁸ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/guy_mzn115_2015.pdf.

III. COMMUNICATION DES ÉTATS

A. MONTÉNÉGR¹

Note verbale datée du 18 mai 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a l'honneur de lui faire part de ses vives protestations contre un certain nombre d'actions et activités unilatérales que la République de Croatie a menées ou autorisées dans la zone maritime de la mer Adriatique située au sud de la ligne d'azimut 231°, sur laquelle le Monténégro détient de longue date des droits souverains, et au sujet de laquelle les deux États se sont accordés en principe à saisir la Cour internationale de Justice.

Depuis 2003, le Gouvernement monténégrin, dans les nombreuses lettres de protestation qu'il a adressées en premier lieu au Gouvernement croate, puis à l'Organisation des Nations Unies et enfin à toutes les sociétés impliquées ou intéressées, s'est élevé à la fois contre la décision du Parlement croate d'étendre unilatéralement la juridiction de la Croatie à la zone susmentionnée de la mer Adriatique et contre les activités que la Croatie mène dans cette zone depuis 2013 avec certaines sociétés privées. La Croatie n'a obtenu, pour aucune de ces actions, l'accord préalable du Monténégro et elle ne peut davantage se prévaloir d'une décision de la Cour internationale de Justice, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international coutumier.

Les notes de protestation du Monténégro ci-après sont jointes à la présente et en font partie intégrante : 1) note datée du 15 octobre 2003, adressée au Premier Ministre du Gouvernement de la République de Croatie par le Premier Ministre du Gouvernement monténégrin; 2) note de protestation n° 09/16-167/109, en date du 19 novembre 2014, adressée au Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes de la République de Croatie par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne du Monténégro; 3) note de protestation n° 1274/2014, en date du 2 décembre 2014, émanant de la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies; 4) note de protestation n° 03/116-167/110, en date du 19 novembre 2014, adressée à la société norvégienne de levés sismiques Spectrum, dont copie a été transmise à l'ambassade du Royaume de Norvège; 5) note de protestation n° 09/16-109/1, en date du 5 janvier 2015, adressée au Gouvernement croate par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne du Monténégro; 6) note de protestation n° 09-16-109/10, en date du 27 janvier 2015, adressée au consortium Marathon Oil Netherlands/OMV constitué des sociétés Marathon Oil Netherlands ONE.BV et OMV Croatia.

L'extension unilatérale par la Croatie de sa juridiction au-delà de sa mer territoriale a fait l'objet de protestations officielles devant l'Organisation des Nations Unies de la part de deux autres États limitrophes, à savoir l'Italie et la Slovénie.

Le Protocole portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud, qui a été signé en 2002 par la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie et qui est garanti par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, définit à titre provisoire et sans préjudice d'une délimitation définitive l'étendue des juridictions respectives du Monténégro et de la Croatie dans les limites de la mer territoriale fixées à 12 milles marins des lignes de base. Le Protocole de 2002 ne s'applique donc ni au plateau continental, ni à la zone économique exclusive, ni encore à tout autre zone de compétence fonctionnelle (telle la zone écologique et de pêche protégée de la Croatie). Aussi la République de Croatie n'est-elle nullement fondée à définir de façon unilatérale la limite extérieure de sa juridiction au-delà de la mer territoriale en prolongeant la ligne fixée par le Protocole de 2002, laquelle délimite exclusivement la mer territoriale et ce, à titre exclusivement provisoire. Le Protocole de 2002 stipule en outre que les actes unilatéraux sont inaccep-

¹ Note de la rédaction : Pour la liste complète des pièces jointes à la présente note, voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/MNG_note20150619en.pdf.

tables. La délimitation unilatéralement opérée par la Croatie va donc à l'encontre de ce principe fondamental consacré par le Protocole.

Lorsque les deux États étaient des républiques constitutives de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la ligne séparant les juridictions respectives du Monténégro et de la Croatie suivait la ligne d'azimut 231°. En conséquence, les blocs d'exploration du plateau continental revenant respectivement aux deux républiques constitutives étaient séparés par cette ligne d'azimut. L'étendue des juridictions respectives de chaque république constitutive de l'ex-Yougoslavie reste bien évidemment applicable, sauf accord ultérieur contraire entre les deux États successeurs.

En réponse aux protestations élevées par l'Italie et la Slovénie et appuyées par la Commission européenne, la République de Croatie a suspendu en 2008 l'application de la zone écologique et de pêche protégée à l'égard des États membres de l'Union européenne. Le Monténégro et la Croatie sont quant à eux convenus, en 2008, de négocier le texte d'un accord spécial en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend frontalier terrestre et maritime.

Tout au long des négociations, le Monténégro a agi de bonne foi en vue de donner effet à l'accord des parties sur le principe d'une saisine de la Cour. La Croatie ne s'est cependant pas du tout montrée coopérative et aucun accord n'a été conclu à ce jour.

L'attitude de la Croatie au cours des négociations se révèle être encore plus critiquable si l'on tient compte des initiatives unilatérales que celle-ci a prises dans l'intervalle. Le Monténégro s'est quant à lui abstenu de prendre des mesures unilatérales dans la zone entourant la ligne d'azimut 231°, bien qu'il eût été pleinement fondé à y exercer sa juridiction. Il a dûment réservé sa position, dans l'attente d'une saisine de la Cour internationale de Justice. La Croatie, en revanche, a autorisé en septembre 2013 la société norvégienne Spectrum à effectuer des levés sismiques dans des espaces relevant du Monténégro et a ensuite accordé à un consortium constitué des sociétés Marathon Oil et OMV des licences d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans des espaces relevant également du Monténégro. Dans les deux cas, la Croatie n'a pas sollicité l'accord préalable du Monténégro.

La proclamation unilatérale par la Croatie de sa zone écologique et de pêche protégée est une violation du droit international, lequel interdit toute appropriation des espaces maritimes du plateau continental, de la zone économique exclusive ou d'autres zones de compétence fonctionnelle en l'absence d'un accord avec les États limitrophes ou du jugement contraignant d'un tiers conformément à ses dispositions. L'exécution unilatérale du programme d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dont la Croatie a le projet crée un risque de préjudice irréparable causé aux droits et aux intérêts du Monténégro dans des espaces qui relèvent de celui-ci.

En conséquence, le Monténégro fait à nouveau état de ses vives protestations à l'égard de la décision du Parlement croate de 2003, par laquelle la Croatie a unilatéralement : i) étendu sa zone écologique et de pêche protégée à des espaces de la mer Adriatique qui relèvent du Monténégro; et ii) décidé d'exercer sa juridiction dans ladite zone en application des articles 33, 34 1), 35, 41 et 42 du chapitre IV (Zone économique) de son code maritime. Le Monténégro n'accepte pas la limite extérieure de la zone écologique de pêche protégée de la Croatie telle que définie par une série de coordonnées soumise par celle-ci à l'Organisation des Nations Unies le 2 septembre 2005 et il ne se considère nullement lié par cette délimitation. Il ne reconnaît pas davantage aucune définition officielle ou officieuse de la zone écologique et de pêche protégée, prétendument fondée sur la décision de 2003, s'étendant au-delà de la ligne d'azimut 231°.

Le Monténégro réitère en outre ses protestations au sujet de l'autorisation unilatérale de mener des levés sismiques et de l'octroi d'une licence d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans les blocs 23, 26, 27 et 28, soit autant d'activités qui empiètent sur des espaces lui appartenant. Le Monténégro demande également que la Croatie suspende immédiatement l'ensemble des activités en cours ou prévues qui portent atteinte, sans doute de façon irréparable, à ses droits et intérêts dans cette zone.

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir porter la présente note à l'attention de toutes les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la publier dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer* ainsi que sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[...]

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

JUGEMENTS, DÉCISIONS ET ORDONNANCES RENDUS RÉCEMMENT

*Cour permanente d'arbitrage :
Arbitrage relatif à la zone marine protégée des Chagos.
Décision (Maurice c. Royaume-Uni), 18 mars 2015¹*

Le Tribunal, constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») dans l'affaire de la zone marine protégée, opposant la République de Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a rendu sa décision. L'arbitrage portait sur la création par le Royaume-Uni le 1^{er} avril 2010 d'une zone marine protégée autour de l'archipel des Chagos, actuellement administré par le Royaume-Uni en tant que Territoire britannique de l'océan Indien.

Dans sa décision du 18 mars 2015, le Tribunal a conclu par une majorité de trois voix contre deux qu'il n'avait pas compétence pour examiner la prétention de Maurice selon laquelle le Royaume-Uni n'était pas l'« État côtier » par rapport à l'archipel des Chagos aux fins de la Convention. Par le même vote, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas non plus compétence pour examiner la prétention subsidiaire présentée par Maurice selon laquelle certains engagements pris par le Royaume-Uni avaient conféré à Maurice les droits d'« État côtier » par rapport à l'archipel. Le Tribunal a estimé que le différend entre les parties exprimé à travers ces prétentions portait en fait sur la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, qu'il ne s'agissait pas d'une question d'interprétation ou d'application de la Convention et que le Tribunal n'avait donc pas compétence pour se prononcer en l'espèce.

Toutefois, le Tribunal a conclu à l'unanimité qu'il avait compétence pour examiner la prétention de Maurice selon laquelle la déclaration par le Royaume-Uni de la zone marine protégée n'était pas compatible avec les obligations de celui-ci en vertu de la Convention. Le Tribunal a ensuite conclu à l'unanimité que, conformément aux engagements pris par le Royaume-Uni en 1965 et renouvelés par la suite, Maurice détient des droits juridiquement contraignants dont le droit de pêcher dans les eaux environnantes des Chagos, le droit au retour éventuel de l'archipel lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense, le droit, dans la perspective de ce retour à venir, à la préservation et à la jouissance du minerai et du pétrole découverts dans l'archipel ou à proximité. Selon le Tribunal, en déclarant la zone marine protégée, le Royaume-Uni n'a pas dûment tenu compte de ces droits et a manqué à ses obligations en vertu de la Convention. Le Tribunal a également statué à l'unanimité qu'il n'y avait aucun différend entre les parties concernant les demandes soumises auprès de la Commission des limites du plateau continental et que, dans les circonstances, il n'y avait pas lieu pour le Tribunal d'exercer sa compétence à l'égard de la demande de Maurice sur cette question.

Deux membres du Tribunal ont émis une opinion dissidente et concordante commune, exposant leur point de vue selon lequel le Tribunal aurait dû conclure qu'il avait compétence pour examiner les demandes de Maurice concernant l'identité de l'« État côtier ». Selon l'avis exprimé dans l'opinion dissidente et concordante, le Tribunal aurait dû exercer sa compétence pour statuer que le détachement des Chagos de la colonie de Maurice par le Royaume-Uni en 1965 était contraire aux principes de la décolonisation et de l'autodétermination.

Un résumé détaillé du raisonnement du Tribunal est présenté ci-après.

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE FACTUEL

Cet arbitrage portait sur la déclaration faite en date du 1^{er} avril 2010 par le Royaume-Uni portant création d'une zone marine protégée dans les eaux entourant l'archipel des Chagos. Situé au milieu de l'océan

¹ Source : Communiqué de presse du 19 mars 2015.

Indien, l'archipel des Chagos est composé d'un certain nombre d'atolls coralliens. Il est administré par le Royaume-Uni depuis 1965 en tant que Territoire britannique de l'océan Indien.

Avant 1965, l'archipel des Chagos était administré en tant que territoire dépendant de Maurice, alors colonie britannique. L'archipel a été détaché de la colonie de Maurice le 8 novembre 1965, à l'issue d'une série de réunions avec certains dirigeants politiques mauriciens, dont l'objectif ultime était d'aboutir à l'accord relatif au détachement du Conseil des ministres de Maurice. En échange de l'accord mauricien, le Royaume-Uni a pris certains engagements à l'égard de Maurice, notamment le versement d'une indemnisation financière, le droit de Maurice à pêcher dans les eaux environnantes des Chagos, dans la mesure du possible, le droit au retour de cet archipel lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense et le droit à la jouissance du minerai et du pétrole découverts dans l'archipel. Les réunions entre les dirigeants mauriciens et le Royaume-Uni sur la question du détachement ont coïncidé avec la Conférence constitutionnelle de 1965 au cours de laquelle il a été décidé que Maurice deviendrait un pays indépendant. Au cours de cet arbitrage, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le fait de savoir si la question du détachement était liée à l'indépendance et si le consentement mauricien au détachement avait été donné volontairement.

Maurice a obtenu son indépendance le 12 mars 1968. Après le détachement de l'archipel, la population résidente, les Chagossiens, a été évacuée et l'archipel est devenu le site d'une base militaire américaine installée sur l'île de Diego Garcia. Depuis au moins 1980, Maurice a affirmé dans divers forums que ce détachement était inapproprié et que l'archipel des Chagos relevait de sa souveraineté. Le Royaume-Uni a rejeté ces prétentions. En outre, depuis 1975, les Chagossiens et leurs descendants ont engagé une série de recours juridiques devant les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles et la Cour européenne des droits de l'homme, demandant réparation pour leur expropriation de l'archipel et le droit d'y retourner.

Au début de 2009, le Royaume-Uni a commencé à envisager la déclaration d'une zone marine protégée dans les eaux environnantes de l'archipel des Chagos où toute pêche serait interdite. Le débat sur la zone marine proposée a été relativement limité pendant les pourparlers bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni en juillet 2009 et dans les échanges diplomatiques entre les deux gouvernements au cours desquels Maurice a indiqué son opposition à la proposition. Entre novembre 2009 et mars 2010, le Royaume-Uni a mené une consultation publique sur la création de la zone marine proposée. Peu de temps après avoir reçu les résultats de la consultation publique, le 1^{er} avril 2010, le Royaume-Uni a déclaré la zone marine protégée. Le 20 décembre 2010, Maurice a engagé la procédure d'arbitrage.

2. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Maurice a soumis quatre demandes dans le cadre de cette procédure, demandant au Tribunal de conclure que :

1. Le Royaume-Uni n'était pas en droit de déclarer une zone marine protégée ou d'autres zones maritimes, car il n'était pas l'« État côtier » aux fins de la Convention;
2. Étant donné les engagements qu'il avait pris envers Maurice, le Royaume-Uni n'était pas en droit de déclarer unilatéralement une zone marine protégée ou d'autres zones maritimes, compte tenu des droits que possédait Maurice en tant qu'« État côtier » aux fins de la Convention;
3. Le Royaume-Uni ne pouvait pas empêcher la Commission des limites du plateau continental de donner suite à toute demande que Maurice pourrait soumettre concernant l'archipel des Chagos;
4. La zone marine protégée était incompatible avec les obligations de fond et de procédure qui incombent au Royaume-Uni en vertu de la Convention et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

Le Royaume-Uni a fait valoir que le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner les quatre demandes soumises par Maurice et s'est également opposé à chacune des conclusions.

3. LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

a) *Première demande soumise par Maurice*

En ce qui concerne la première demande de Maurice, le Royaume-Uni a contesté la compétence au motif que la véritable question en litige entre les parties était la prétention de Maurice à la souveraineté sur l'archipel des Chagos et que la question de la souveraineté n'avait rien à voir avec l'interprétation ou l'application de la Convention. En réponse, Maurice a fait valoir qu'elle sollicitait une interprétation de l'expression « État côtier » telle que l'entend la Convention. Elle a également fait valoir que la Convention autorisait un tribunal à appliquer des règles du droit international autres que celles du droit de la mer lorsqu'elles se posent dans le cadre d'un différend relatif à la Convention.

Le Tribunal a conclu, par une majorité de trois voix contre deux, qu'il n'avait pas compétence pour examiner la première demande de Maurice. Le Tribunal a reconnu qu'il avait compétence pour formuler des constatations subsidiaires factuelles ou déterminer des règles de droit lorsque cela est nécessaire pour régler un différend relatif à la Convention. Il a néanmoins conclu que, lorsque la véritable question en cause dans l'affaire et l'objet de la demande ne se rapportent pas à la Convention, un lien accessoire entre le différend et une question régie par la Convention est insuffisant pour donner au Tribunal compétence pour statuer sur l'ensemble du différend. En l'espèce, le Tribunal a reconnu l'existence d'un différend entre les parties concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos ainsi que l'existence d'un différend quant à la manière dont le Royaume-Uni a déclaré la zone marine protégée. Toutefois, le Tribunal a conclu que le désaccord entre les parties sur le sens de l'expression « État côtier » était tout simplement un aspect de leur différend plus profond sur la souveraineté et qu'il ne portait aucunement sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

b) *La compétence du Tribunal sur la deuxième demande soumise par Maurice*

En ce qui concerne la deuxième demande de Maurice, le Royaume-Uni a contesté la compétence au motif que Maurice a de nouveau demandé au Tribunal d'aborder les questions liées à la souveraineté. En réponse, Maurice a fait valoir qu'il ne demandait pas au Tribunal de traiter de la souveraineté, mais plutôt de présumer que le Royaume-Uni était souverain et d'examiner si, à travers les engagements pris en 1965, le Royaume-Uni avait accordé à Maurice les attributs d'un « État côtier ».

Le Tribunal a conclu, par une majorité de trois voix contre deux, qu'il n'avait pas compétence pour examiner la deuxième demande de Maurice. Le Tribunal a jugé que le différend sous-jacent des parties concernant la souveraineté sur l'archipel était prédominant et que la détermination sollicitée par Maurice constituerait effectivement une constatation que le Royaume-Uni est loin d'être pleinement souverain sur l'archipel des Chagos. En conséquence, le Tribunal a jugé que la deuxième demande de Maurice était correctement caractérisée comme se rapportant au même différend concernant la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos que celui de sa première demande et ne portait donc pas sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

c) *La compétence du Tribunal sur la troisième demande soumise par Maurice*

En ce qui concerne la troisième demande de Maurice, le Royaume-Uni a contesté la compétence du Tribunal au motif que le droit revendiqué par Maurice de soumettre des demandes à la Commission des limites du plateau continental était une autre manifestation de sa prétention à la souveraineté sur l'archipel. Le Royaume-Uni a également contesté la compétence du Tribunal au motif qu'un différend n'est apparu qu'au cours de l'arbitrage. En réponse, Maurice a fait valoir qu'un différend sur la question de savoir si elle pouvait soumettre des demandes à la Commission constituait un différend portant sur les dispositions de la Convention relatives au plateau continental.

Le Tribunal a conclu à l'unanimité qu'il n'y avait aucun différend entre les parties sur cette question. Le Tribunal a relevé que le Royaume-Uni avait déjà accepté, dans le cadre des pourparlers conjoints des gouvernements, de soumettre à la Commission une demande faite conjointement relative à la souveraineté (accord que la demande était sans préjudice des questions de souveraineté). Cette approche avait été préalablement acceptée par Maurice. Bien que les parties aient présenté des arguments au cours de l'arbitrage,

aucune objection n'a été opposée à la Commission elle-même et la procédure a clairement démontré que l'offre du Royaume-Uni de coopérer dans le cadre des dispositions relatives à la souveraineté restait ouverte. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun risque pour Maurice de perdre des droits potentiels devant la Commission et qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur sa compétence ou sur le fond de la troisième demande de Maurice.

d) *La compétence du Tribunal sur la quatrième demande soumise par Maurice*

En ce qui concerne la quatrième demande de Maurice, le Royaume-Uni a contesté la compétence du Tribunal au motif que la zone marine protégée était une mesure relative à la pêche et que la Convention excluait les différends sur les pêches de tout règlement obligatoire des différends. En réponse, Maurice a fait valoir que la zone marine protégée était une mesure environnementale et que la Convention prévoyait expressément la compétence du Tribunal sur des différends relatifs à la protection de l'environnement marin.

Le Tribunal a conclu à l'unanimité qu'il avait compétence pour examiner la quatrième demande de Maurice. Le Tribunal a jugé que le Royaume-Uni avait à maintes reprises justifié la zone marine protégée par des motifs environnementaux généraux, en particulier par rapport à la protection des récifs coralliens, et qu'il n'appartenait pas au Royaume-Uni de limiter la compétence du Tribunal en invoquant l'argument selon lequel la zone marine protégée était simplement une mesure concernant la pêche. Le Tribunal a également conclu que les droits de Maurice dans les eaux de l'archipel des Chagos ne se limitaient pas à la pêche, notant, en particulier, que l'engagement pris par le Royaume-Uni de retourner éventuellement l'archipel présentait un intérêt particulier pour Maurice, qui était en droit de savoir si l'archipel serait couvert par une zone marine protégée. En prenant cette décision, le Tribunal a analysé la portée des diverses dispositions de la Convention sur le règlement des différends.

e) *L'échange de vues entre les parties avant l'arbitrage*

Outre les objections énoncées ci-dessus, le Royaume-Uni a contesté la compétence du Tribunal en ce qui concerne chacune des demandes soumises par Maurice aux motifs que celle-ci n'avait pas respecté les dispositions de la Convention pour procéder à des échanges de vues concernant le règlement du différend avant de recourir à l'arbitrage. En réponse, Maurice a fait valoir qu'elle avait à maintes reprises informé le Royaume-Uni de la teneur de toutes ses prétentions et que, par conséquent, elle avait satisfait aux exigences de la Convention.

Le Tribunal a pris en considération l'objection du Royaume-Uni uniquement par rapport à la quatrième demande de Maurice (la seule prétention à l'égard de laquelle il avait par ailleurs conclu qu'il avait compétence). Le Tribunal a analysé la Convention et a conclu qu'elle exigeait des parties qu'elles procèdent à un échange de vues sur les moyens de parvenir à un règlement de leur différend, mais ne faisait pas obligation aux parties d'engager dans les faits des négociations avant de recourir à l'arbitrage. Le Tribunal a relevé que cette exigence visait à faire en sorte que l'État ne soit pas pris entièrement par surprise, mais il a estimé qu'elle devait être appliquée sans formalisme indu quant à la manière et la précision avec lesquelles les vues étaient échangées et comprises. Se fondant sur la correspondance dans le dossier dont il était saisi, le Tribunal a conclu que l'exigence de procéder à un échange de vues avait été remplie.

4. LE FOND DE LA QUATRIÈME DEMANDE SOUMISE PAR MAURICE

En ce qui concerne le fond de la quatrième demande de Maurice, les parties différaient à la fois sur la question de savoir si Maurice détenait des droits juridiquement contraignants dans les eaux de l'archipel des Chagos et si le Royaume-Uni avait rempli ses obligations en vertu de la Convention.

a) *La nature des droits de Maurice*

Sur la question de ses droits, Maurice a fait valoir que les engagements pris par le Royaume-Uni en 1965, qui avaient été renouvelés à maintes reprises après l'indépendance, étaient des obligations juridiquement contraignantes. Maurice a considéré que tel était le cas, en dépit du fait qu'elle estimait que le consen-

tement mauricien au détachement de l'archipel avait été obtenu par la contrainte et, par conséquent, n'était pas valable. En réponse, le Royaume-Uni a fait valoir que l'entente qu'il avait conclue avec Maurice en 1965 n'avait jamais été juridiquement contraignante et ne pouvait l'être en droit constitutionnel britannique.

Le Tribunal a conclu à l'unanimité que les engagements pris par le Royaume-Uni étaient juridiquement contraignants en ce qui concerne : a) les droits de pêche; b) le retour éventuel de l'archipel; et c) la jouissance des ressources minérales et pétrolières. Le Tribunal a examiné les circonstances entourant le détachement de l'archipel et a conclu que les engagements pris par le Royaume-Uni faisaient partie de l'entente par laquelle l'accord mauricien au détachement avait été obtenu et démontraient une intention de lier le Royaume-Uni, qu'ils aient été ou non juridiquement contraignants avant l'indépendance. Du point de vue juridique, le Tribunal a noté que le Royaume-Uni avait renouvelé ses engagements à maintes reprises depuis l'indépendance de Maurice et a conclu que le Royaume-Uni se trouvait désormais empêché par le principe de l'estoppel de nier que les engagements avaient force obligatoire pour lui.

b) *Les obligations du Royaume-Uni*

Sur la question des obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention, Maurice a fait valoir que la Convention exigeait du Royaume-Uni qu'il tienne dûment compte des droits de Maurice et respecte les engagements pris à l'égard de celle-ci lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures concernant l'archipel des Chagos. Maurice a soutenu que le Royaume-Uni avait manqué à ces obligations en ne lui fournissant pas les informations concernant la zone marine protégée, en refusant de la consulter et en ne respectant pas les engagements pris à son égard. Maurice a également soutenu que la déclaration de la zone marine protégée n'avait pas été vraiment motivée par la poursuite d'objectifs environnementaux. En réponse, le Royaume-Uni a nié que la Convention lui faisait obligation de respecter les engagements qu'il pouvait avoir pris et a souligné que le fait de tenir dûment compte des droits de Maurice ne signifiait pas qu'il doive donner effet à ces droits. Le Royaume-Uni a également soutenu que ses nombreux échanges avec Maurice et la consultation publique suffisaient pour satisfaire à toute obligation de consulter Maurice. Le Royaume-Uni a également nié qu'il avait un objectif illégitime en déclarant la zone marine protégée.

Le Tribunal a conclu à l'unanimité que la Convention exigeait du Royaume-Uni qu'il respecte les droits de Maurice et agisse de bonne foi en ce qui concerne ses engagements à l'égard de celle-ci. En examinant le compte rendu des événements de février 2009 à avril 2010, le Tribunal a conclu que les consultations qui avaient eu lieu se caractérisaient par un manque d'informations complètes concernant la zone marine protégée proposée et l'absence d'échanges suffisamment motivés entre les parties. Le Tribunal a relevé, en particulier, que le Royaume-Uni avait coopéré dans une mesure nettement moindre avec Maurice qu'avec les États-Unis en tant qu'autre État ayant des intérêts dans l'archipel des Chagos. En définitive, le Tribunal a conclu que le Royaume-Uni avait suscité chez Maurice des attentes raisonnables et que celle-ci aurait d'autres occasions de réagir et d'échanger des vues avant qu'une décision définitive ne soit prise et, en outre, que ces attentes n'avaient pas été satisfaites antérieurement à l'annonce d'une zone marine protégée par le Royaume-Uni. En conséquence, le Tribunal a conclu que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations en vertu de la Convention. Le Tribunal s'est cependant abstenu de conclure que la zone marine protégée avait été déclarée dans un but illégitime.

RÉSUMÉ DE L'OPINION DISSIDENTE ET CONCORDANTE

Deux membres du Tribunal, les juges James Kateka et Rüdiger Wolfrum, ont souscrit en partie à la décision prise par la majorité du Tribunal, mais ont également exprimé une dissidence et ont joint une opinion dissidente et concordante à la décision.

Les juges Kateka et Wolfrum ont estimé avec la majorité des membres qu'aucun différend n'exigeait l'examen par le Tribunal de la troisième demande soumise par Maurice et que le Tribunal avait compétence pour examiner la quatrième demande de Maurice. Les juges se sont également entendus avec la majorité sur le fond de la quatrième demande soumise par Maurice et sur la constatation que le Royaume-Uni n'avait pas rempli ses obligations en vertu de la Convention. Ils sont toutefois allés plus loin et ont conclu que la Convention imposait au Royaume-Uni l'obligation de respecter ses engagements. Ils ont également consi-

déré qu'il existait des preuves attestant que le Royaume-Uni avait des motifs inavoués en déclarant la zone marine protégée et aurait constaté que le Royaume-Uni avait violé le principe de la bonne foi.

Les juges Kateka et Wolfrum n'ont pas partagé l'opinion de la majorité des membres selon laquelle le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner les première et deuxième demandes de Maurice. À leur avis, le Tribunal aurait dû être guidé strictement par le libellé de la première demande de Maurice et aurait dû conclure que le différend dont il était saisi portait sur l'identité de l'« État côtier », les divergences de vues des parties sur la souveraineté ne constituant qu'une partie du raisonnement de Maurice. Ils ont estimé que la deuxième demande de Maurice était un différend portant non pas sur la souveraineté, mais sur la question de savoir si le Royaume-Uni, en se conformant à ses engagements, cédait certains droits en tant qu'État côtier. Sur le fond, les juges Kateka et Wolfrum auraient conclu que les ministres mauriciens avaient été contraints en 1965 d'accepter le détachement et que le détachement de l'archipel par le Royaume-Uni avait violé le droit international en matière d'autodétermination.

Le Tribunal, dans cette affaire, était composé des juges Ivan Shearer AM, Christopher Greenwood CMG QC, Albert Hoffmann, James Kateka et Rüdiger Wolfrum. M. Ivan Shearer assurait la présidence du Tribunal. La Cour permanente d'arbitrage a agi comme greffier dans cet arbitrage.

Ces procédures arbitrales ont été lancées le 20 décembre 2010 par la République de Maurice.

Le 11 janvier 2013, le Tribunal a tenu une audience à Dubaï, Émirats arabes unis, sur la procédure à suivre en ce qui concerne les objections préliminaires soulevées par le Royaume-Uni relativement à la compétence du Tribunal.

Entre le 22 avril et le 9 mai 2014, le Tribunal a tenu une audience à Istanbul, Turquie, sur la compétence du Tribunal à examiner les prétentions de Maurice et sur le fond de ces prétentions.

De plus amples informations sur l'affaire, y compris l'ensemble des conclusions écrites des parties, sont disponibles sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage à l'adresse www.pca-cpa.org/showpagee68b.html?pag_id=1026.

* * *

